COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 13/11/2026)

Réunion du :	10 novembre 2026
Président :	M. Marc MULET
Présents :	MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX (juriste), Yasmine BEN MOULOUD (alternante juriste), Chloé GEOFFRIN (alternante juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

INFORMATION MATCHS AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/11/2026	15H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / US PRADET
11/11/2026	14H00	U10	MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE / CA GOMBERTOIS
14/11/2026	14H00	U11	AURIOL	FC ETOILE HUVEAUNE / US CHEMINOTS G.B.
14/11/2026	15H00	U10	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / SC ALLAUCH
14/11/2026	14H00	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / GARDANNE BIVER
14/11/2026	11H30	U10	JOYE	US EGUILLES / O. SIMIANE COLLONGUE
14/11/2026	14H30	U12	JOYE	US EGUILLES / ES MILLOISE / AS PROVENCE
14/11/2026	11H00	U12	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / ST HENRI FC
14/11/2026	14H00	U11/U12	JOUVENE	CAM PHENIX / FC ROUGUIERE / GD BASTIDE / US MICHELIS
14/11/2026	11H00	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ASM ST LOUP
14/11/2026	13H30	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
14/11/2026	11H00	U11	EGHIKIAN	US MICHELIS / CAM PHENIX
14/11/2026	13H00	U10/U11	DATO	US GRD BASTIDE / SO CAILLOLS
14/11/2026	11H00	U12-13F	CAMPUS DI MECO	O.M. / SALON BEL AIR
14/11/2026	14H00	U11	PASTOUR	EC TREILLE / EUGA
14/11/2026	16H00	U12	PASTOUR	EC TREILLE / AS GEMENOS
14/11/2026	17H00	U10	PASTOUR	EC TREILLE / JS ST JULIEN
14/11/2026	14H00	U10 à U13	DI GIOVANNI	US ENDOUME / JS ST JULIEN
14/11/2026	14H00	U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / SMUC
14/11/2026	14H00	U12	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / ES MILLOISE
14/11/2026	13H30	U10/U12	DATO	US GD BASTIDE / ASC LA BATARELLE
15/11/2026	13H00	U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
15/11/2026	11H00	U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / AS FLAMANT
15/11/2026	11H00	U13	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/11/2026	10H00	U16	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / EUGA ARDZIV
22/11/2026	11H00	U14	ANNEXE ROUSSET	FC ROUSSET / US TRETS
29/11/2026	11H00	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / JS PENNES MIRABEAU
29/11/2026	14H00	U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / US EGUILLES
15/11/2026	13H00	U12	DATO	USC GRD BASTIDE / ASC LA BATARELLE
15/11/2026	15H00	U13	DATO	USC GRD BASTIDE / US 1ER CANTON
12/12/2026	11H00	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS

***

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
11/11/2026	8H-18H	U10-U11 / U12-U13	LA POMME	SC AUBAGNE AIR BEL
14/11/2026	16H-19H30	U10-U11 / U12-U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
14/11/2026	10H-12H	U10	BATARELLE	ASC LA BATARELLE
14/11/2026	14H-17H	U11	BATARELLE	ASC LA BATARELLE
14/11/2026	13H-18H	U10 à U12	RIVE VERTE	AVS AYGALADES
14/11/2026	9H-17H	U10 à U13	ST LOUP	ASM ST LOUP
14/11/2026	13H-16H	U11/U12	VALLIER	US 1ER CANTON
14/11/2026	14H30 - 18H	U12	SEVAN	EUGA ARDZIV
15/11/2026	12H-19H	Foot à 8	VALLIER	US 1ER CANTON
15/11/2026	11H-16H	U11/U12/U13	CHARPENTIER	LE PARC FC
28/11/2026	8H-12H	U10-U11F	PASTOUR	EC TREILLE
02/01/2027	8H-18H	U12	LEBERT 1 ET 2	FC NUEVE

***

FORFAITS

79513151	U17D2	08/11/26	EUGA ARDZIV	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
79517544	U14D2	08/11/26	AEC LA CASTELLANE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
79611520	U18F A 11	08/11/26	FC MIRAMAS	ST HENRI FC	ST HENRI F.C.	30 €	10 €	40 €
79603475	U18F A 8	07/11/26	FC ETOILE HUVEAUNE	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
79567197	FEM A 11	15/11/26	FC MONTEUX	SC CAYOLLE	SC CAYOLLE	30 €	10 €	40 €

***

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

DOSSIER n°56189307 : SMUC / SO DE SEPTEMES (D2 du 08.11.2026)

- **MATCH ARRETE**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que, avant le coup d'envoi, les dirigeants du SMUC auraient été invités à allumer les projecteurs afin d'assurer une visibilité suffisante. Ils auraient assuré s'en occuper, ce qui aurait permis de donner le coup d'envoi.

Qu'à la 5e minute, le SO DE SEPTEMES aurait demandé quand l'éclairage serait mis en service. Les dirigeants du SMUC auraient indiqué qu'un responsable s'en occupait. La rencontre aurait poursuivi, les conditions de visibilité étant alors jugées satisfaisantes par le corps arbitral.

Qu'à la 15e minute, alors que le SMUC menait 1 à 0, le capitaine du SO DE SEPTEMES aurait déposé la réserve technique suivante : « *Pour la lumière pas de visibilité et pas d'éclairage*. » Les dirigeants du SMUC auraient de nouveau été alertés sur la nécessité d'allumer les projecteurs, la luminosité diminuant progressivement.

Qu'à la 18e minute, le SO DE SEPTEMES aurait égalisé à 1 à 1.

Qu'à la 25e minute, les conditions de visibilité n'auraient plus été suffisantes pour poursuivre la rencontre. L'arbitre central aurait donc interrompu la rencontre et accordé un délai de 45 minutes au club recevant pour remédier au problème d'éclairage.

Qu'en dépit des démarches effectuées par les dirigeants du SMUC, les projecteurs n'auraient pas pu être remis en service. À l'expiration du délai, l'éclairage restant indisponible, l'arbitre aurait prononcé l'arrêt définitif de la rencontre sur le score de 1 à 1.

Considérant que le corps arbitral aurait régulièrement contrôlé les conditions de visibilité et alerté le SMUC avant et pendant la rencontre.

Demande au club du SMUC de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 18.11.26.

***

DOSSIER n° 79771956 : FO VENTRABRENNAIS / AEC LA CASTELLANE (D3 du 25.10.2026)

- **Demande d'évocation du FO VENTABRENNAIS sur la participation de M. Akram ANZIDA (n°2548236086), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABRENNAIS, formulée par courriel en date du 06.11.26 concernant la participation/qualification de M. Akram ANZIDA (n°2548236086), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « L*e joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 18.11.26.

RECTIFICATIF PV n°14 EN DATE DU 21.10.2026

DOSSIER n°79436545 : SC FRAIS VALLON / ISTRES FC (U13 CRITERIUM du 26.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièces en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*
Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Pris connaissance du courriel électronique de l'ISTRES FC en date du 2 novembre 2026, faisant état d'un score de 0 à 16 en faveur d'ISTRES FC.
Que le club du SC FRAIS VALLON se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC FRAIS VALLON, avec maintien du score acquis sur le terrain au bénéfice de son adversaire, l'ISTRES FC.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

RECTIFICATIF PV n°15 EN DATE DU 04.11.2026

DOSSIER n°80432582 : FC AIXOIS / SPC KARTALA (COUPE U15 du 18.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence des deux équipes le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du FC AIXOIS, en date du 27.10.26, précisant avoir effectué une demande de forfait général le vendredi 9 octobre. Qu'il indique en avoir informé le club adverse du SPC KARTALA, lequel a pu constater l'information sur le site du District.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du SPC KARTALA, en date du 27.10.26, qui précise, après avoir pris connaissance du forfait général, avoir contacté le FC AIXOIS avant la rencontre, lequel aurait confirmé au club du SPC KARTALA de ne pas se déplacer inutilement.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Considérant que, le FC AIXOIS a effectué une demande de forfait général auprès du District le 9 octobre, pour une rencontre prévue le 18 octobre, laquelle a été déclarée dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux du District de Provence.

Par ces motifs,

- **36 euros de frais d'arbitrage (à ~~créditer~~ débiter au compte du DISTRICT DE PROVENCE) = 36 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79771961 : US VENELLOISE / FC ST MITRE REMPARTS (D3 du 01.11.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence de l'équipe recevante l'US VENELLOISE le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis par ~~le F.C. ST MITRE REMPARTS~~ **l'US VENELLOISE** en date du 04.11.2026, indiquant le forfait général de leur équipe D3.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement.* »

Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À l'US VENELLOISE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC ST MITRE REMPARTS sur le score de 3-0.**
- **200 euros d'amende au club de l'US VENELLOISE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à débiter du compte club de l'US VENELLOISE) = 246 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

***

DECISIONS

560560 – GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE (U10 CRITERIUM)

- **Demande d'évocation de l'US VENELLOISE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de MM. Lyam MALLOUL (n°2548159544) et Maelo DI RUSSO (n°9604232665), joueurs du GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. François DURAND, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation l'US VENELLOISE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de MM. Lyam MALLOUL (n°2548159544) et Maelo DI RUSSO (n°9604232665), joueurs du GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».
Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE le 05.11.2026 qui n'a pas formulé d'observations.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que «*Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE a inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres :

- U10 CRITERIUM GJ FUVEAU GREASQUE / MINOTS DE MARSEILLE en date du 19.09.2026 : 2 joueurs (MM. Maelo DI RUSSO et Lyam MALLOUL) Mutés Hors Période.
- U10 CRITERIUM GJ FUVEAU GREASQUE / AS GEMENOSIENNE en date du 03.10.2026: 2 joueurs (MM. Maelo DI RUSSO et Lyam MALLOUL) Mutés Hors Période.
- U10 CRITERIUM US VENELLOISE / GJ FUVEAU GREASQUE en date du 10.10.2026 : 2 joueurs (MM. Maelo DI RUSSO et Lyam MALLOUL) Mutés Hors Période.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres U10 CRITERIUM GJ FUVEAU GREASQUE / MINOTS DE MARSEILLE en date du 19.09.2026 et U10 CRITERIUM GJ FUVEAU GREASQUE / AS GEMENOSIENNE en date du 03.10.2026 étaient homologuées à la date du 05.11.2026, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter à la rencontre non-homologuée U10 CRITERIUM US VENELLOISE / GJ FUVEAU GREASQUE du 10.10.2026

Qu'ainsi le GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE se trouvant en infraction répétée par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'US VENELLOISE.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du GROUPEMENT JEUNES FUVEAU GREASQUE = 80euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79437153 : ISTRES FC / CAM PHENIX VALENTINOIS (U13 N1 du 07.11.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence de l'équipe du CAM PHENIX VALENTINOIS, le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.
Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du CAM PHENIX VALENTINOIS, en date du 06.11.26 à 19 h 56, indiquant que leur équipe U13 N1 sera forfait pour la rencontre précitée.
Qu'il indique en avoir informé le club adverse de ISTRES FC.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU CAM PHENIX VALENTINOIS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ISTRES FC.**
- **30 euros d'amende + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer à ISTRES FC) = 66 euros au CAM PHENIX VALENTINOIS**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

***

DOSSIER n° 79516689 : C.S MONTOLIVET BOIS LUZY/ AS BELLE DE MAI JOLIETTE (U15 D3 du 08.11.2026)

- **Réserve d'avant match du C.S MONTOLIVET BOIS LUZY portant sur la qualification et/ou la participation de M. Safedin ABAKER GAMAR (n° 9604389575), licencié à l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE pour le motif suivant : *« Est inscrit sur la feuille de match un licencié disposant de la licence « volontaire »* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Vu la feuille de match sur laquelle le C.S MONTOLIVET BOIS LUZY porte une réserve d'avant match sur la participation de M. Safedin ABAKER GAMAR (n° 9604389575), licencié à l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE pour le motif suivant : « Est inscrit sur la feuille de match un licencié disposant de la licence « volontaire » »

Vu le courriel transmis via l'adresse électronique officielle du C.S MONTOLIVET BOIS LUZY en date du 09.11.2026, confirmant dans les délais la réserve déposée.

Considérant que l'article 89 des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que : « En cas de contestation, avant la rencontre, **de la qualification et/ou de la participation des joueurs**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

Considérant que les réserves d'avant match ne sont recevables que lorsqu'elles portent sur la qualification et/ou la participation de joueurs, ou sur la présence sur la feuille de match d'un éducateur ou dirigeant suspendu ;

Considérant que M. Safedin ABAKER GAMAR (n° 9604389575) figure sur la feuille de match en qualité d'accompagnateur et non de joueur, et qu'il est titulaire d'une licence « volontaire » pour la saison 2026/2027 ; qu'il n'est donc ni joueur ni dirigeant suspendu ;

Considérant, en conséquence, que la réserve d'avant match du C.S MONTOLIVET BOIS LUZY est irrecevable ;

Considérant toutefois que l'article 59 des Règlements généraux de la F.F.F. précise qu'« est délivrée une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.). » ; que M. Safedin ABAKER GAMAR (n° 9604389575) ne peut donc être comptabilisé parmi les dirigeants et/ou éducateurs exigés pour accompagner l'équipe ;

Considérant que l'article 50.1 des Règlements généraux du District de Provence prévoit que : *« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes* ***au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés****, dont obligatoirement un majeur, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de trois personnes maximum autorisées à prendre place sur le banc de touche.* »

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre que M. Mamadou Aliou DIALLO (n° 2544323200), titulaire d'une licence « éducateur », était la seule personne présente sur le banc de touche.
Considérant que ce même article exige la présence d'au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
Que l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE se trouve donc en infraction avec l'article 50.1 des Règlements Généraux du District.

Considérant que l'article 50.2 des Règlements Généraux du District prévoit les sanctions applicables à cette infraction et renvoie aux Dispositions financières du District de Provence, qu'il y a lieu d'en faire application.

Par ces motifs,

- **DIT irrecevable la réserve d'avant match du CS MONTOLIVET BOIS LUZY et maintient le résultat acquis sur le terrain.**
- **INFLIGE à l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE une amende de 15 euros et met à sa charge 20 euros de frais de confirmation de réserve et 10 euros de frais de dossier, soit 45 euros au total.**
- **RAPPELLE à l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE l'obligation de présenter sur la feuille de match au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés.**

***

DOSSIER n°79771966 : O CABRIES CALAS / SC AIX EN PROVENCE (D3 du 01.11.2026)

- **Demande d'évocation de l'O CABRIES CALAS sur la participation de M. Redouane LAIDI (n°2545030133), joueur du SC AIX EN PROVENCE, pour le motif suivant « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O CABRIES CALAS formulée par courriel en date du 03.11.2026 concernant la participation de M. Redouane LAIDI, joueur du SC AIX EN PROVENCE.

Considérant qu'une demande d'explications a été communiquée au club du SC AIX EN PROVENCE en date du 05.11.2026 qui a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur d'attribution du carton rouge lors de la rencontre opposant la JS PUY ST REPARADE au SC AIX EN PROVENCE en date du 25.10.2026.
Que le joueur qui a été réellement sanctionné était M. Nessim LAIDI et non M. Redouane LAIDI.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièces en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en

tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »*
Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre D3_ JS PUY ST REPARADE / SC AIX EN PROVENCE du 25.10.2026 que M. Redouane LAIDI (n°2545030133) a été sanctionné d'un carton rouge.

Qu'après vérifications auprès de l'arbitre central qui officiait lors de la rencontre citée précédemment, ce dernier confirme s'être trompé dans l'attribution du carton rouge puisque celui-ci aurait dû être attribué à M. Nessim LAIDI mais que cette confusion résulte de la gémellité des deux joueurs.
Considérant qu'à la suite de la déclaration de l'Officiel, l'erreur a été rectifiée sur le profil des joueurs

Que par conséquent, au jour de la rencontre citée en rubrique M. Redouane LAIDI (n°2545030133) n'était donc pas suspendu.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation de l'O CABRIES CALAS et conserve le score acquis sur le terrain.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79611500 : AS ROGNAC / AVS BOUC BEL AIR (U15 F A 11 du 08.11.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'Officiel indiquant avoir été prévenu de l'absence du club de l'AS ROGNAC, au moment de son arrivée au sein de l'enceinte sportive.

Pris connaissance du courriel du club de l'AS ROGNAC, en date du 7 novembre 2026 à 19 h 51, indiquant être forfait pour la rencontre prévue le 8 novembre 2026 à 13 h 00.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ROGNAC pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AVS BOUC BEL AIR sur le score de 3-0.**

- **30 euros d'amende au club de l'AS ROGNAC + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à débiter du compte du club de l'AS ROGNAC) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

***

DOSSIER n°79511858 : FC CHATEAUNEUF / G. ST BARTHELEMY (U17 D1 du 08.11.2026)

- **Réserve d'avant match du FC CHATEAUNEUF portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Ali MAHMOUD (n°9603781464), Yassine TOUMA (n°9605026759), Adam BOUKHERSA (n°9605805420) joueurs du G. ST BARTHELEMY : *« Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant-match du FC CHATEAUNEUF sur la participation/qualification de MM. Ali MAHMOUD (n°9603781464), Yassine TOUMA (n°9605026759), Adam BOUKHERSA (n°9605805420), joueurs de G ST BARTHELEMY au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC CHATEAUNEUF en date du 9 novembre 2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le club du GRAND ST BARTHELEMY a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (M. Ali MAHMOUD (n°9603781464), Yassine TOUMA (n°9605026759).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant que le club du GRAND ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE pour le GRAND ST BARTHELEMEY SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le FC CHATEAUNEUF.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au GRAND ST BARTHELEMY = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°80432668 : SPC KARTALA / SO CASSIS (COUPE U14 du 18.10.2026)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence du membre de la mairie en charge de l'ouverture de l'enceinte sportive.

Pris connaissance des courriers électroniques du SO CASSIS et du SPC KARTALA indiquant que les deux équipes étaient présentes au lieu et à l'heure de la rencontre mais que l'enceinte sportive était fermée.
Pris connaissance des informations transmises par la mairie de Marseille ainsi que des éléments inscrits sur la plateforme Planitech, confirmant que l'enceinte sportive était réservée pour la rencontre à la date et à l'heure prévues et que son ouverture incombait à la mairie.

Considérant que les deux équipes, ainsi que l'Officiel, étaient présents au lieu et à l'heure de la rencontre, ce que confirment la feuille de match, le rapport de l'Officiel et les courriers des deux clubs.
Que la rencontre n'a pu débuter en raison de la fermeture de l'enceinte, défaillance de la mairie indépendante de la volonté des clubs, qui ne pouvaient ni la prévoir ni l'éviter.

Considérant que, dans ces conditions et au regard des éléments communiqués et analysés, l'impossibilité de disputer la rencontre n'est imputable à aucun des deux clubs. Que leur responsabilité ne saurait donc être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79567186 : CA CROIX SAINTE / SC AUBAGNE AIR BEL (FEM A 11 du 04.10.2026)
DOSSIER n°79567178 : CA CROIX SAINTE / SC CAYOLLE (FEM A 11 du 20.09.2026)

- **Demande d'évocation du SC CAYOLLE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du CA CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au match d'une équipe supérieure du club sans dossier de surclassement.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation transmise via l'adresse électronique officielle du club du SC CAYOLLE en date du 13.10.2026 pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, sur la participation de l'ensemble de l'équipe du CA CROIX SAINTE.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club du CA CROIX SAINTE le 15 octobre 2026, lequel a indiqué que plusieurs dossiers de surclassement auprès de la Ligue Méditerranée étaient en cours.

Que le club précise n'avoir reçu de retour que concernant Mme Maeline Fanni, le 10 octobre 2026.

Que le club ajoute que, si une infraction a été commise, celle-ci ne l'a pas été de manière volontaire, son principal objectif étant de permettre aux jeunes joueuses de participer aux compétitions, sans avoir vérifié si celles-ci étaient en droit d'y prendre part.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièces en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 3 des Règlements Championnats Féminin SENIORS F A 11 INTERDISTRICTS que « L*e District support organise en catégorie SENIOR F le championnat Interdistricts Séniors à 11 ouvert aux*
Licenciées suivantes : - SENIORS F, U20F, U19F, U18 F
Et - U17 F à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match - U16 F à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match».

Considérant que Mme Samia EL YAAGOUBI (n°9603330359), Mme Maeline FANNI (n°9604504751), Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI (n°9604534847) et Mme Marwa GHARSALLA (n°2548529226) du CA CROIX SAINTE sont licenciées U17.

Pris connaissance du courriel de la Ligue Méditerranée en date du 10 novembre 2026, indiquant que le club du CA CROIX SAINTE aurait effectué une demande de surclassement pour les joueuses U17 suivantes :
- Mme Maeline FANNI (n°9604504751) en date du 17.09.2026
- Mme Samia EL YAAGOUBI (n°9603330359) en date du 17.09.2026
- Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI (n°9604534847) en date du 21.10.2026

Que la demande de surclassement de Mme Samia EL YAAGOUBI est à ce jour en attente de validation.

Que la demande de surclassement de Mme Maeline FANNI a été validée le 01.10.2026.

Que la demande de surclassement de Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI a été refusée le 09.11.2026.

Attendu que l'article 187.2 desdits Règlements dispose que « *(…) l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (…) d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (…) Dans les cas ci-dessus, (…) la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* ».

Que la Commission constate que les joueuses Mme Samia EL YAAGOUBI (n° 9603330359), Mme Maeline FANNI (n° 9604504751), Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI (n° 9604534847) et Mme Marwa GHARSALLA (n° 2548529226), ont participé aux rencontres suivantes :

- SENIOR F A 11 : CA CROIX SAINTE_SC CAYOLLE, le 20 septembre 2026.
- SENIOR F A 11 : CA CROIX SAINTE_SC AUBAGNE AIR BEL, le 4 octobre 2026.

Qu'à la date de la rencontre du 20 septembre 2026, aucune de ces joueuses ne disposait d'un surclassement validé. La demande de Mme Maeline FANNI n'a été validée que le 1er octobre 2026, soit après la rencontre concernée.

Qu'à la date de la rencontre du 4 octobre 2026, seule Mme Maeline FANNI disposait d'un surclassement validé. La demande de Mme Samia EL YAAGOUBI était toujours en attente de validation et la demande de Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI n'a été déposée que le 21 octobre 2026 et a été refusée le 09.11.2026

Qu'en outre, l'article 3 des Règlements Championnats Féminin Seniors F à 11 limite à trois le nombre de joueuses U17 pouvant figurer sur la feuille de match. Or, quatre joueuses U17, à savoir Mme Samia EL YAAGOUBI, Mme Maeline FANNI, Mme Syrine YAHIAOUI YOUCEFI et Mme Marwa GHARSALLA, ont participé aux rencontres.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres SENIOR F A 11_CA CROIX SAINTE/SC CAYOLLE du 20.09.2026 et SENIOR F A 11_CA CROIX SAINTE/SC AUBAGNE AIR BEL du 04.10.2026 n'étaient pas homologuées à la date du 13.10.2026, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter à ces rencontres non-homologuées.
Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – (…) soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant que le club du CA CROIX SAINTE se trouve en infraction aux dispositions des articles 3 des Règlements des Championnats Féminin SENIORS F A 11 et 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'il doit en conséquence être fait application des sanctions prévues aux articles 171 et 187.2 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA CROIX SAINTE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le SC CAYOLLE**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA CROIX SAINTE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le SC AUBAGNE AIR BEL.**
- **SANCTIONNE de 50 euros d'amende + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier au CA CROIX SAINTE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

